

Note aux Organisations de Producteurs CNFO STRATEGIQUE du 21 juin 2018

SOMMAIRE

I. ACTUALITES	1
I.1- Introduction - Réforme PAC 2020	1
I.2- Evolutions 2018 des formulaires PO, MAS, MAC et accords de principe	1
I.3- Calendrier des dépôts des demandes d'agrément PO, MAS et MAC	3
II. QUESTIONS TRANSVERSES	3
II.1- Eligibilité de la marge des magasins d'approvisionnement des OP et filiale	3
II.2- Clarification des conditions lors du remplacement d'un investissement - Article 31(6) du règlement (UE) n°2017/891	3
III. ELIGIBILITE DES ACTIONS	4
III.1- Mesure 2.17 : éligibilité des variétés non certifiées UE pour les fruits rouges et diffusion des répertoires des variétés en cours de certification	4
III.2 – Mesure 3.4.2 : Eligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016	4
III.3- Mesure 2.29 : Eligibilité de l'achat de pollen pour l'application mécanique pour les cultures sous-abris	5
III.4- Mesure 3.4.9 : Eligibilité des souches hypovirulentes de Cryphonectria parasitica contre le chancre de l'écorce du châtaignier	5

I. ACTUALITES

I.1- Introduction - Réforme PAC 2020

Le ministère expose les éléments d'actualité concernant le projet de réforme PAC 2020. Il rappelle que l'objectif fixé par la Présidence autrichienne en termes de calendrier est d'aboutir à un accord global sur le cadre financier pluriannuel avant les élections européennes en mai 2019 et le renouveau de la Commission en septembre 2019. Les groupes de travail techniques du Conseil ont débuté en juin avec un rythme de réunions très soutenu, ils se poursuivront jusqu'en avril 2019. Pour le secteur des fruits et légumes, la principale nouveauté est le transfert de toutes les mesures relatives aux programmes sectoriels au sein du projet de règlement général PAC.

I.2-Evolutions 2018 des formulaires PO, MAS, MAC et accords de principe

FranceAgriMer présente un power point sur l'évolution des formulaires PO/MAS/MAC ainsi que des formulaires pour les accords de principe. Vous trouverez le document présenté en annexe I du présent compte-rendu.

Trois groupes de travail se sont réunis cette année pour envisager l'évolution des formulaires (fiches mesures-actions PO, MAC et MAS ainsi que les formulaires d'accord de principe) afin de répondre le plus simplement possible aux nouvelles exigences de la Commission européenne, à savoir la mise en œuvre impérative des concepts de « sérieux des estimations » et de « coût raisonnable ». L'objectif recherché est d'alléger au maximum les échanges entre les gestionnaires de FranceAgriMer et les organisations de producteurs après le dépôt des formulaires.

Les principaux changements sont les suivants :

- Fiche mesure-actions PO, MAS et MAC : Le format des nouveaux formulaires est un fichier EXCEL. Des tableaux sont ainsi insérés dans les formulaires afin de permettre aux organisations de producteurs de calculer plus facilement une estimation des coûts en partant du coût unitaire. Ces tableaux sont adaptables en fonction des catégories de dépenses présentées et indiquent aux OP les informations minimum à transmettre à FranceAgriMer pour permettre l'agrément des coûts présentés.
- Fiche de demande d'accord de principe : Une fiche-navette au format EXCEL remplacera les formulaires d'accords de principe. Cette fiche permet de tracer tous les accords de principe délivrés pendant l'année. Sa présentation permet facilement le copier-coller au moment de la MAC ou de la MAS.

La CNFO est invitée à valider les points suivants, discutés lors des groupes de travail :

- Le prix unitaire n'est pas forcément un coût moyen.

Les estimations contenues dans les formulaires d'agrément n'ont pas de valeur contractuelle, pour ce qui est relatif au nombre de matériels/prestation et au prix unitaire déclarés.
- Il n'est pas nécessaire de déposer une MAC lorsque les changements envisagés ne concernent pas la nature des dépenses présentées et qu'ils ne dépassent pas, pour chaque mesure, plus de 25% des montants agréés par la dernière décision d'éligibilité à fonds constant.
- Pour bénéficier d'une augmentation de maximum 25% du fonds, il est obligatoire de déposer une MAC. Les mesures modifiées font alors l'objet d'un nouvel agrément sur la base des pièces estimatives transmises. La nouvelle case « ajustement budgétaire » permet de ne pas fournir de nouvelles pièces justificatives pour les mesures qui répondent aux critères d'un ajustement budgétaire décrit ci-dessous.
- La notion d'ajustement budgétaire correspond aux situations suivantes :
 1. Le contenu technique et la nature des dépenses présentées ne changent pas. Les prix unitaires ne changent pas mais le nombre de matériel ou de prestation peut évoluer.
 2. Le contenu technique et la nature des dépenses présentées ne changent pas. Les prix unitaires (coût des forfaits, valeur des matériels...) évoluent selon l'indice INSEE de l'inflation ou un indice à déterminer.
 3. Combinaison des deux situations précédentes : le contenu technique et la nature des dépenses sont inchangés, augmentation des prix dans la limite de l'indice déterminé et évolution du nombre de matériel/prestation.
- Pluriannualité : lors du dépôt d'un nouveau PO ou d'une MAS pluriannuelle, les dépenses doivent être estimées pour les trois ou cinq années selon les cas. Ces estimations peuvent être identiques pour chaque année ou prévoir l'évolution du budget de dépenses. La planification peut s'appuyer par exemple sur l'anticipation de l'augmentation de la VPC (fusion d'OP, arrivée de nouveaux membres adhérents...).

Les professionnels ne sont pas opposés à ces évolutions mais rappellent que la sécurisation des Programmes Opérationnels (le risque concerne notamment les refus d'apurement de la Commission) ne doit pas amener à rendre obligatoire une trop grande finesse du détail en oubliant l'objectif de simplification de la gestion. Une telle évolution pourrait faire des procédures des PO un carcan administratif qui viendrait affaiblir leur attractivité. De plus, les professionnels rappellent que les OP n'ont pas intérêt à surdimensionner leurs dépenses car elles cofinancent leur fonds opérationnel.

Enfin, les représentants professionnels rappellent que la filière Fruits et Légumes est stratégique et demande en conséquence davantage de moyens de gestion. Pour certains dossiers, la réduction trop importante des personnels ne permet plus à un agent de suivre la gestion administrative d'une OP sur une année complète.

Le ministère et FranceAgriMer sont conscients que l'enjeu de la modification des formulaires est de trouver le bon équilibre dans le niveau de détail renseigné par les organisations de producteurs. Ils précisent que les formulaires s'adaptent aux manières de faire variées d'une OP à une autre. Si une

OP présente dans une mesure un seul investissement et qu'elle a connaissance de son détail (comme c'est le cas actuellement dans certaines fiches mesures-actions transmises à FranceAgriMer) elle peut l'inscrire en totalité dans le tableau d'estimation des coûts. A l'inverse, si une OP présente un nombre important d'investissement, elle est libre de s'en tenir à la description du coût par tranches fonctionnelles (correspondant à un devis).

La rédaction de l'annexe W 2018 reprendra ces nouveaux éléments relatifs aux formulaires.

Un message sera adressé mi-juillet à l'ensemble des OP détaillant les évolutions des procédures de remplissage des formulaires accompagné de la version 2018 de l'annexe W.

Pour rappel, l'utilisation de ces nouveaux formulaires est obligatoire.

I.3-Calendarier des dépôts des demandes d'agrément PO, MAS et MAC

Au vue de la quantité de programmes opérationnels qui seront déposés cette année (environ 80 nouveaux PO sont attendus) et afin de traiter au mieux les demandes, FranceAgriMer incite les professionnels à déposer leur dossier avant la date limite.

Rappel du calendrier :

- Règlementairement, les PO, MAS et FO commençant en 2019 doivent être déposés avant le 30 septembre 2018 ; le 30 septembre étant un dimanche, les OP auront accès au téléservice jusqu'au 1^{er} octobre inclus.
- Les MAC 2018 doivent être déposés au plus tard le 31 octobre 2018.

II. QUESTIONS TRANSVERSES

II.1- Eligibilité de la marge des magasins d'approvisionnement des OP et filiale

Le ministère souhaite disposer de données permettant d'évaluer l'impact d'une décision sur les marges des magasins d'approvisionnement.

Les professionnels font valoir que les magasins d'approvisionnement sont des entités distinctes de l'organisation de producteurs. Les magasins d'approvisionnement sont des outils de structuration de la filière et en tant que tels, ils doivent être encouragés et non pénalisés. Par ailleurs, les producteurs s'équipant auprès des magasins d'approvisionnement participent financièrement à l'achat et n'ont aucun intérêt à payer une marge qui gonflerait l'investissement au-delà des prix du marché.

Le Ministère estime important que les échanges sur cette question entre le service juridique de FAM et les professionnels se poursuivent.

II.2- Clarification des conditions lors du remplacement d'un investissement - Article 31(6) du règlement (UE) n°2017/891

Les professionnels précisent qu'il est important de distinguer la revente du remplacement. Toute revente ne doit pas être systématiquement assimilée à un remplacement. Les professionnels revendiquent l'application d'un raisonnement « positif », c'est-à-dire la prise en compte des explications des producteurs et de leurs éléments d'historique à propos des investissements réalisés. De plus, le remplacement concerne des matériels pour un usage identique.

FranceAgriMer insiste sur la nécessité de tenir à disposition des éléments de traçabilité des investissements afin de permettre d'identifier les biens remplacés.

➤ Interprétation juridique de l'article 31(6) règlement (UE) n°2017/891 :

« Lorsque des investissements sont remplacés, la valeur résiduelle des investissements remplacés est : a) ajoutée au fonds opérationnel de l'organisation de producteurs; ou b) soustraite du coût de remplacement. Si l'investissement est vendu avant la fin de la période visée au paragraphe 5, mais qu'il n'est pas remplacé, l'aide de l'Union versée pour financer l'investissement est recouvrée et remboursée

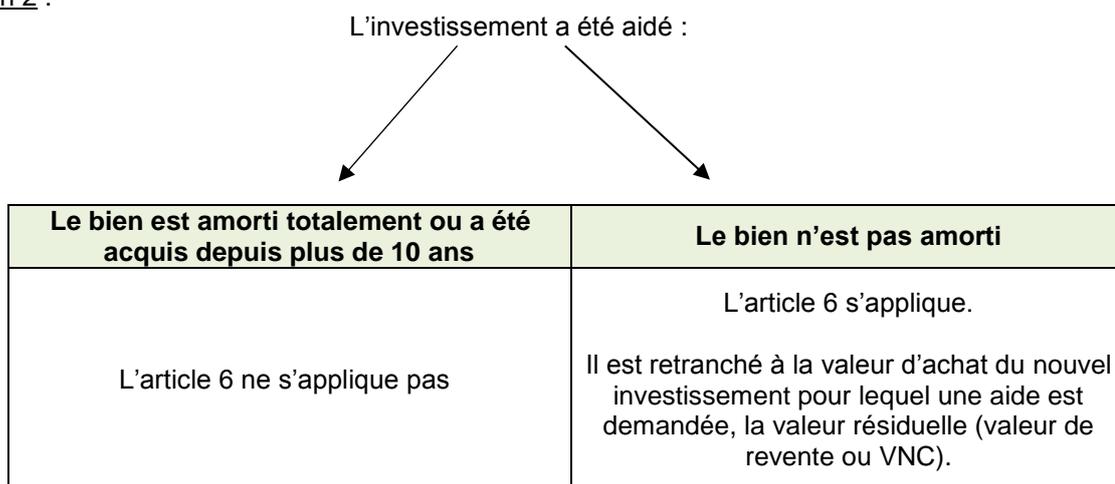
au Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) proportionnellement au nombre d'années restant jusqu'à la fin de la période d'amortissement visée au paragraphe 5, premier alinéa, point b). »

Pour les Programmes Opérationnels agréés sous R(UE) n°1308/2011, R(UE) n°2017/891 et R(UE) n°2017/892 : Règlement d'exécution (UE) n° 2017/892 :

Situation 1 :

L'investissement n'a pas été aidé : l'article 6 ne s'applique pas. Aucune valeur résiduelle n'est à prendre en compte

Situation 2 :



III. ELIGIBILITE DES ACTIONS

III.1- Mesure 2.17 : éligibilité des variétés non certifiées UE pour les fruits rouges et diffusion des répertoires des variétés en cours de certification

- Sur l'éligibilité des variétés non certifiées UE pour les fruits rouges : le principe d'une dérogation a été validé pour 2018. La DGAL n'a pas encore répondu aux sollicitations de la DGPE sur la procédure à appliquer (combien de temps de dérogation, quels plants accepter, ...).
- Diffusion des répertoires des variétés certifiées : la liste des pépiniéristes agréés et la liste 2018 des variétés certifiées sont jointes à ce compte-rendu.

Complément d'information obtenu du C.T.I.F.L. suite à la C.N.F.O

Pour les variétés en cours de certification, afin de préserver le secret nécessaire à la recherche variétale, le C.T.I.F.L ne peut diffuser leur liste complète. Néanmoins, les organisations de producteurs peuvent envoyer au C.T.I.F.L des listes avec les variétés qu'ils aimeraient planter pour obtenir une attestation. La filière peut également se tourner vers les pépiniéristes obtenteurs qui décident de mettre une variété en certification.

III.2 – Mesure 3.4.2 : Éligibilité des équipements de pulvérisation permettant de réduire les zones non traitées en bordure de cours d'eau de la note de service 2016-275 du 31/03/2016

La DGAL envisage de permettre, dans les mesures environnementales, la prise en compte du surcoût des pulvérisateurs permettant de réduire l'utilisation d'intrants. Les professionnels considèrent que la gestion d'une telle mesure est délicate, en divisant une même action en deux mesures

Au sujet du calendrier, le ministère annonce que les groupes de travail qui devaient être mis en place par la DGAL suite aux Etats Généraux de l'Alimentation, ont pris du retard.

III.3- Mesure 2.29 : Eligibilité de l'achat de pollen pour l'application mécanique pour les cultures sous-abris

La rédaction de l'annexe W pour la mesure 2.29 sera adaptée pour prendre en compte ce cas de figure.

III.4- Mesure 3.4.9 : Eligibilité des souches hypovirulentes de *Cryphonectria parasitica* contre le chancre de l'écorce du châtaignier

FranceAgriMer a reçu et analyser le détail du chiffrage des 3 surcoûts selon la densité d'infestation par INVENIO.

FranceAgriMer a sollicité le CTIFL afin d'expertiser ces surcoûts et de déterminer le surcoût retenu.

PROCHAINE CNFO : mardi 18 septembre 2018

Annexe I : Présentation des dispositions proposées en vue d'une simplification des procédures des Programmes opérationnels



3 Groupes de travail

N° 1: 13 mars

N° 2: 29 mars

N° 3: 22 mai

Fiche mesures: vérifier le coût raisonnable et le sérieux des estimations

Introduction d'un tableau de synthèse dans les fiches mesures

Catégorie de dépense	Nature de la dépense	Qté estimée	Unité de mesure (si besoin)	Coût unitaire estimé	Total de la dépense estimée	Total pris en charge par l'OP	Explication de la méthode de calcul	Devis, factures, catalogue permettant de vérifier le coût unitaire (veuillez indiquer le nom des pièces jointes)
Achat/ investissement du producteur	Remplacement écran/finibâches plastiques simple panel ou double panel avec prestation de montage							
Achat/ investissement du producteur	Ecran thermique sans vents							
Achat/ investissement du producteur	Ancrage pour remplacement écran serre multi-chapelle							
Achat/ investissement du producteur	Motorisation de pignons de serre							
Achat/ investissement du producteur	Rabaisssement de serres multi-chapelle							
Achat/ investissement du producteur	Allée béton dans les serres pour le transport des clients							
Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt	Annuité pour construction de serres multi-chapelle Début 2015							
Part en capital des annuités de remboursement d'emprunt	Annuité pour construction de serres multi-chapelle Début 2017							
Montant total de l'action								

Coût unitaire et pièces estimatives

Le coût unitaire n'est pas forcément un coût moyen.

Pour un même investissement, plusieurs coûts unitaires peuvent être présentés lorsque les caractéristiques et les prix sont différents d'un modèle à un autre.

Les pièces estimatives:

des devis

les factures antérieures ,

des extraits de catalogues,

des études chiffrées,

Des fiches fournisseurs...

Dérogations à la double pièce justificative dans certains cas de figure bien identifiés :

- Compatibilité technologique
- Cas où un seul fournisseur est présent sur le marché
- Proximité géographique du fournisseur, en particulier dans le cas des gros investissements
- Possibilité de SAV
- Qualité du produit ou du fournisseur

Fiche MAC: La Notion d'ajustement

Proposition de définition de l'ajustement pour lequel il ne sera pas demandé de justificatif

Conditions :

le contenu technique et la nature des dépenses présentées de la mesure ne changent pas ;

les prix unitaires ne changent pas mais le nombre de matériel ou des prestations évolue.

les prix unitaires (coût des forfaits, valeur des matériels...) évoluent selon l'indice INSEE de l'inflation ou un indice à déterminer.

La combinaison de ces deux derniers points : augmentation des prix dans la limite de l'indice déterminée et évolution du nombre de matériel/prestation.

Articulation notification 125% et dépôt de MAC :

Si l'OP souhaite modifier les montants d'une ou plusieurs mesures,
- dans la limite des 25%,
- à fonds constant,

la notification de modification suffit (sans modification du contenu technique et de la nature des dépenses présentées).

Il n'est donc pas nécessaire de déposer une demande de MAC.

Fiche PO -MAS

Question de la pluriannualité:

L'OP prépare autant de tableaux estimatifs que d'années de programme si elle souhaite dès le début envisager des modifications du budget.

Il sera nécessaire de mettre en place des MAC pour les modifications.

Pour la MAS, Simplification : une mesure est réputée non modifiée si elle correspond à la dernière fiche mesure agréée HORS MAC

Accord de principe

Proposition d'un tableau qui recense les demandes d'accord de principe et l'avis donné par l'unité, tout au long du programme .

Lorsque le chiffrage d'un matériel (ou autre) est validé au niveau de l'accord de principe, il n'y aura pas besoin de justifier à nouveau le sérieux des estimations au moment de la MAC si le descriptif et les coûts unitaires de la mesure ne changent pas.

La proposition prend en compte les rubriques de la MAC afin de faciliter l'écriture des fiches mesure de la MAC.